

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

- M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 261-07-2022

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 262-07-2022

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juillet 2022.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 juillet 2022

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

4. PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juin 2022 et de la séance extraordinaire du 15 juin 2022
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de juin 2022

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de juillet 2022, approbation du journal des déboursés du mois de juillet 2022 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018

- 5.2 Affectation d'une partie du surplus accumulé de l'exercice financier 2021 au surplus affecté pour le service d'aqueduc et d'une seconde partie au surplus affecté pour le service d'égout
- 5.3 Octroi du contrat pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.4 Corrections apportées au règlement 06-2022 relativement à un emprunt de 238 000 aux fins de réaliser les travaux de rénovation du sous-sol du centre Ste-Marie, situé au 95, chemin Principal

6. TRANSPORT

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Confirmation de la permanence de monsieur Jonathan Gladu à titre de pompier à temps partiel

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Mandat professionnel en urbanisme pour divers mandats
- 8.3 Demande pour une dérogation mineure numéro DM08-2022, affectant l'immeuble par le numéro de lot 3 069 140, situé au 111, croissant du Belvédère

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de subvention dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) - du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation du Québec
- 9.2 Autorisation des dépenses pour l'inauguration du planchodrome qui aura lieu le samedi 3 septembre 2022
- 9.3 Revêtement acrylique ilot de chaleur nouveau terrain de basketball
- 9.4 Ajout d'un garde-corps pour le nouveau planchodrome
- 9.5 Aménagement de sentiers et aire de repos au parc Trudel
- 9.6 Travaux d'aménagement paysager dans la nouvelle aire de repos au parc Trudel
- 9.7 Acquisition de mobilier afin de compléter l'aménagement de la nouvelle aire de repos au parc Trudel
- 9.8 Octroi de contrat pour les travaux de rénovation du Centre Sainte-Marie situé au 95, chemin principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 9.9 Embauche de madame Jocelyne Trahan à titre de préposée à la bibliothèque pour la saison estivale

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Octroi de contrat pour les travaux d'agrandissement de l'écocentre et de réaménagement du parc Varin
- 10.2 Demande d'aide financière auprès des instances gouvernementales dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales (FIAL)

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion et présentation du règlement numéro 17-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles

- 12.2 Avis de motion et présentation du règlement numéro 18-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 12.3 Avis de motion et présentation du règlement numéro 19-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 12.4 Avis de motion et présentation du règlement numéro 20-2022, visant l'amendement du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin d'intégrer une tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du projet de règlement numéro 19-2022 sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 13.2 Adoption du projet de règlement numéro 20-2022, visant l'amendement du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin d'intégrer une tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juillet 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h01.

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 263-07-2022

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2022

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juin 2022 et de la séance extraordinaire du 15 juin 2022 tel que rédigés.

Résolution numéro 264-07-2022

4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JUIN 2022

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 22 juin 2022.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 265-07-2022

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2022, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUIN 2022 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-07-2022 au montant de **1 575 463.35 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-07-2022 au montant de **1 136 882.22 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 266-07-2022

5.2 AFFECTATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ DE L'EXERCICE FINANCIER 2021 AU SURPLUS AFFECTÉ POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'UNE SECONDE PARTIE AU SURPLUS AFFECTÉ POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les surplus enregistrés aux départements d'aqueduc et d'égout ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approprie une somme de 28 015.14 \$ du surplus de l'exercice financier 2021 aux fins d'affecter une somme de 5 606.35 \$ aux dépenses d'exercices ultérieurs du service d'égout municipal et une somme de 22 405.79 \$ aux dépenses d'exercices ultérieurs du service d'aqueduc.

Résolution numéro 267-07-2022

5.3 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la fonctionnalité, l'accès et la sécurité de l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'augmenter le nombre de bureaux disponible pour les employés municipaux;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de rénovation de l'hôtel de ville, portant le numéro ADM-2022-016;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Les entreprises
- Dominic Payette Ltée. 169 317.00 \$, plus taxes
- Construction J. Michel Inc. 193 976.00 \$, plus taxes
- Groupe Piché Construction Inc. 148 740.00 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation des soumissions déposées, par la firme TLÀ, en date du en date du 30 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à Groupe Piché Construction Inc. pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville pour une somme d'au plus 148 740 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 22-002 et financée par le règlement d'emprunt 03-2019. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 268-07-2022

5.4 CORRECTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT 06-2022 RELATIVEMENT À UN EMPRUNT DE 238 000 AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CENTRE STE-MARIE, SITUÉ AU 95 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement d'emprunt 06-2022, le 5 avril 2022, décrétant un emprunt aux fins de réaliser les travaux de rénovation du sous-sol du centre Ste-Marie, situé au 95, chemin Principal;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des corrections mineures audit règlement suivant l'analyse de la Direction de l'accompagnement et des finances municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'apporter des modifications au règlement d'emprunt 06-2022, décrétant un emprunt aux fins de réaliser les travaux de rénovation du sous-sol du centre Ste-Marie, situé au 95 chemin Principal, comme suit :

- D'abroger le premier considérant relatif à l'assujettissement des personnes habiles à voter;
- De remplacer l'article 5 comme suit :

Article 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est par les présentes, autorisé comme suit :

- a) Emprunter une somme n'excédant pas 238 000 \$ pour une période de 10 ans;
- b) Approprier une somme de 449 610 \$ provenant du surplus libre.

Le règlement est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

❖ **TRANSPORT**

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 269-07-2022

7.1 **CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR JONATHAN GLADU À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jonathan Gladu agit comme pompier pour notre Municipalité depuis le 6 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU' il s'est bien adapté au Service de sécurité incendie de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Jonathan Gladu effective en date du 6 juillet 2022.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 270-07-2022

8.1 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-070-06-2022 à CCU-073-06-2022, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 juin 2022, telles que présentées.

Que le conseil municipal accepte la demande d'agrandissement d'un bâtiment à usage complémentaire sis au 1473 chemin Principal.

Résolution numéro 271-07-2022

8.2 **MANDAT PROFESSIONNEL EN URBANISME POUR DIVERS MANDATS**

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Urbacom relativement à la réalisation de divers mandats en urbanisme;

CONSIDÉRANT la nécessité de palier à l'absence de la direction de service et ainsi assurer le suivi de certains dossiers touchant à l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Urbacom afin de réaliser divers mandats en lien avec des dossiers touchant à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, sur la base d'un taux horaire de 100 \$, pour un montant d'au plus 15 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

Résolution numéro 272-07-2022

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM08-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE PORTANT LE NUMÉRO DE LOT 3 069 140, SITUÉ AU 111, CROISSANT DU BELVÉDÈRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM08-2022, présentée par M. Michel Prévost, afin de construire d'un mur de soutènement dans une partie de la bande de protection végétale ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM08-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 069 140 au 111, croissant du Belvédère, afin de permettre la construction d'un mur de soutènement dans une partie de la bande de protection végétale de trois mètres imposés le long des lignes latérales dans la zone R1-210 et ce, conditionnellement à ce que le type de matériau du mur de soutènement soit préalablement présenté au comité consultatif d'urbanisme.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 273-07-2022

9.1 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) - DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'enjeu significatif de manque d'espace d'entreposage dans la municipalité;

CONSIDÉRANT l'admissibilité du projet de construction d'un garage/entrepôt municipal au parc Paul-Yvon-Lauzon au Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Programme visent à financer l'ajout de bâtiments municipaux dans le but de résoudre des problématiques importantes et ainsi, améliorer les services municipaux offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM et elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une demande d'aide financière au Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales aux fins de construction d'un garage/entrepôt d'une dimension de 32 pi X 60 pi, au parc Paul-Yvon-Lauzon dont le coût du projet est évalué à 505 000 \$ incluant les frais incidents et les contingences, plus les taxes applicables.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à déboursier sa part des coûts admissibles (40 %) et d'exploitation continue du projet, à assumer tous les coûts non-admissibles au PRACIM, ainsi que tout dépassement de coût généré par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

Résolution numéro 274-07-2022

9.2 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'INAUGURATION DU PLANCHODROME QUI AURA LIEU LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture souhaite débiter la planification de l'inauguration du planchodrome qui se tiendra sous forme d'événement festif avec animation et démonstrations, le samedi 3 septembre prochain au parc Cyprien-Caron;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue de l'événement qui se déroulera le 3 septembre, de 12 h à 16 h au Parc Cyprien-Caron. Un montant de 3 000 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cet événement.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-93-447.

Résolution numéro 275-07-2022

9.3 AJOUT D'UN GARDE-CORPS POUR LE NOUVEAU PLANCHODROME

CONSIDÉRANT QU' un tout nouveau parc de planches à roulettes a été aménagé au parc Cyprien-Caron;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer un garde-corps sur l'air des modules afin d'assurer la sécurité des usagers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la compagnie Tessier Récréo-parc pour l'acquisition et l'installation d'un garde-corps, pour un montant d'au plus 3 529.41 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721, code complémentaire 21-011 et financée par les revenus reportés du fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 276-07-2022

9.4 REVÊTEMENT ACRYLIQUE ILOT DE CHALEUR DU NOUVEAU TERRAIN DE BASKETBALL

CONSIDÉRANT QU' un nouveau terrain de basketball a été aménagé au parc Jacques-Paquin;

CONSIDÉRANT QUE le traçage du terrain devra être réalisé;

CONSIDÉRANT QU' un revêtement est nécessaire afin d'éviter de créer un ilot de chaleur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat pour le revêtement à la compagnie Revêtements tennis sud-ouest, pour la pose d'un revêtement et le traçage de lignes, pour un montant d'au plus 10 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721, code complémentaire 22-031 et financée par les revenus reportés du fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 277-07-2022

9.5 AMÉNAGEMENT DE SENTIERS ET AIRE DE REPOS – PARC TRUDEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager une aire de repos en bordure de la piste cyclable dans le secteur de la rue Émile-Brunet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une aide financière de l'ordre de 50% pour la réalisation des travaux grâce au programme PRIMADA, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat d'aménagement de sentiers à l'entreprise Excavation Denis Dagenais, afin de procéder aux travaux d'aménagement de sentiers dans la nouvelle aire de repos en bordure de la piste cyclable, pour une somme d'au plus 13 760 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 22-010 et financée par les revenus reportés du fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 278-07-2022

9.6 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DANS LA NOUVELLE AIRE DE REPOS AU PARC TRUDEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager une aire de repos en bordure de la piste cyclable dans le secteur de la rue Émile-Brunet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une aide financière de l'ordre de 50% pour la réalisation des travaux grâce au programme PRIMADA, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat d'aménagement paysager à l'entreprise Armand Dagenais et fils, afin de procéder aux travaux d'aménagement paysager dans la nouvelle aire de repos en bordure de la piste cyclable, pour une somme d'au plus 5 975 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 22-010 et financée par les revenus reportés du fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 279-07-2022

9.7 ACQUISITION DE MOBILIER AFIN DE COMPLÉTER L'AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE AIRE DE REPOS AU PARC TRUDEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager une aire de repos en bordure de la piste cyclable dans le secteur de la rue Émile-Brunet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une aide financière de l'ordre de 50 % pour la réalisation des travaux grâce au programme PRIMADA, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acquisition de mobilier auprès de la compagnie Atmosphère, afin de compléter l'aménagement de la nouvelle aire de repos en bordure de la piste cyclable, pour une somme d'au plus 9 590,70 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 22-010 et financée par les revenus reportés du fonds Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 280-07-2022

9.8 OCTROI DE CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CENTRE SAINTE-MARIE SITUÉ AU 95, CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du Centre Sainte-Marie situé au 95, chemin Principal requiert des travaux de rénovation afin d'aménager des locaux pour les organismes;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de rénovation du Centre Ste-Marie, portant le numéro LOI-2022-010C;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Le Groupe St-Lambert 951 298.00 \$, plus taxes
- Deroc construction Inc. 752 400.00 \$, plus taxes
- Renovacoeur Rénovation Inc. 985 182.00 \$, plus taxes
- Les Entreprise Dominic Payette Ltée 826 718.00 \$, plus taxes
- Construction P. Stafford Inc. 992 800.00 \$, plus taxes
- Le Groupe Provil 940 333.00 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation des soumissions déposées, par la firme TLÀ, en date du 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt numéro 06-2022 au montant 238 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Deroc construction Inc. pour les travaux de rénovation du sous-sol du Centre Sainte-Marie pour une somme d'au plus 752 400.00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-080-00-722 code complémentaire 22-002 et conditionnelle à l'obtention du règlement d'emprunt 06-2022 au montant de 238 000.00 \$.

Une seconde partie sera financée par la vente du 959, chemin Principal à un montant estimé d'environ 450 000 \$.

Finalement, le solde des travaux sera financé par l'appropriation de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 281-07-2022

9.9 EMBAUCHE DE MADAME JOCELYNE TRAHAN À TITRE DE PRÉPOSÉE À LA BIBLIOTHÈQUE POUR LA SAISON ESTIVALE

CONSIDÉRANT le besoin d'une ressource supplémentaire à la bibliothèque municipale afin de combler les vacances des membres de l'équipe durant la période estivale;

CONSIDÉRANT la période d'affichage interne et externe de l'offre d'emploi à titre de préposée à la bibliothèque tel que convenu à la convention collective de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE parmi les candidatures reçues et les candidats convoqués en entrevue, madame Jocelyne Trahan s'est démarquée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de confirmer, dans les fonctions d'un poste saisonnier, à temps partiel, comme préposée à la bibliothèque, madame Jocelyne Trahan, selon les dispositions inscrites à la convention collective de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 282-07-2022

10.1 OCTROI DE CONTRAT POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOCENTRE ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC VARIN

CONSIDÉRANT le désir d'augmenter la fluidité à l'Écocentre;

CONSIDÉRANT le désir d'augmenter la capacité de tri à l'Écocentre;

CONSIDÉRANT la relocalisation de la patinoire au parc Varin;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de d'agrandissement de l'Écocentre et de réaménagement du parc Varin, portant le numéro ENV-2021-028C;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Constructions Anor (1992) Inc.	875 515.00 \$, plus taxes
- Les Constructions CJRB Inc.	775 601.95 \$, plus taxes
- G. Giuliani Inc.	699 385.00 \$, plus taxes
- Construction Desormeaux et Bibeau Inc.	560 889.95 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation des soumissions déposées, par la firme TLÀ.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Construction Desormeaux et Bibeau Inc. pour les travaux d'agrandissement de l'Écocentre et de réaménagement du parc Varin pour une somme d'au plus 560 889.95 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721 - code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 283-07-2022

10.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DES INSTANCES GOUVERNEMENTALES DANS LE CADRE DU FONDS DES INFRASTRUCTURES ALIMENTAIRES LOCALES (FIAL)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac chapeaute l'élaboration d'un Plan de développement de communauté nourricière (PDCN) en 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs partenaires de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contribuent déjà activement à répondre aux besoins des ménages joséphois souffrant d'insécurité alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE certaines nouvelles infrastructures permettraient aux différents organismes en sécurité alimentaire de poursuivre leur mission et de poursuivre leur développement en offrant de nouveaux services pour mieux répondre aux besoins de leur clientèle vulnérable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la présentation d'une demande d'aide financière auprès des instances gouvernementales concernées dans le cadre du fonds des infrastructures alimentaires locales (FIAL).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer la demande d'aide financière et tous les documents s'y rapportant, et ce, dans le cadre du fonds ci-avant identifié.

DE transmettre copie de la présente résolution à la MRC.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 284-07-2022

12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 17-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Le conseiller, monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 17-2022 aux fins suivantes :

- Établir les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminants les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Résolution numéro 285-07-2022

12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Régent Aubertin, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 18-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Le conseiller, monsieur Régent Aubertin, présente et dépose le projet de règlement numéro 18-2022 aux fins suivantes :

- Établir les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminants les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Résolution numéro 286-07-2022

12.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 19-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Résolution numéro 287-07-2022

12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022, VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN D'INTÉGRER UNE TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES D'ÉTUDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 20-2022 visant l'amendement du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin d'intégrer une tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 20-2022 aux fins suivantes :

- Intégrer une tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 288-07-2022

13.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement sur le plan d'urbanisme numéro 3-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement de zonage numéro 4-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 19-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement sur le plan d'urbanisme numéro 3-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement de zonage numéro 4-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones et terrains de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac constituent un territoire pour lequel il importe de favoriser des interventions sur mesure pour des projets particuliers ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU article 146) ;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour ces zones s'avère un complément pertinent à la réglementation d'urbanisme existante ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au code municipal du Québec (RLRQ, c. c-27.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* » et le numéro 19-2022.

1.1.2 Abréviation

Les *abréviations* utilisées dans le règlement ont la signification indiquée ci-après :

CCU : Comité consultatif d'urbanisme
PPCMOI : Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

1.1.3 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil municipal à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un PPCMOI qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité.

1.1.4 Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles des zones d'inondation ou de glissement de terrain.

1.1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.6 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur*

les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

1.2.4 Dispositions assujetties

Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) peuvent faire l'objet d'une demande de PPCMOI.

Une demande de PPCMOI n'est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 Interprétation des dispositions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que.

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

Les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

2. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Section 2.1 : Conditions préalables

Un projet particulier doit viser la construction, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone. De plus,

un projet particulier doit déroger à un ou plusieurs des règlements suivants en vigueur :

- 1- le règlement de zonage;
- 2- le règlement de lotissement;
- 3- le règlement de construction, sous réserve de l'application du code de construction;
- 4- le règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction.

Section 2.2 Forme et contenu de la demande

La personne qui fait une demande de projet particulier doit soumettre une copie papier et une version PDF, parmi les documents suivants, les documents requis par l'officier municipal eu égard au projet soumis :

- 1- Un plan d'implantation, à l'échelle, portant sur le site visé ainsi que sur les terrains voisins compris dans un rayon de 100 m des limites du site visé, indiquant :
 - a. les limites, les dimensions, la superficie et les lignes de lot existantes et projetées ;
 - b. le relief du sol existant et projeté exprimé par un plan topographique et un profil du terrain existant et projeté (incluant les travaux de remblai ou de déblai) ;
 - c. les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et proposé ;
 - d. les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les milieux humides, les affleurements rocheux, les boisés et les talus ;
 - e. l'emplacement des services publics existants et projetés, tels que les lignes hydroélectriques, de télécommunication et les servitudes qui s'y rapportent ;
 - f. les servitudes et les droits de passages, s'il y a lieu ;
 - g. les superficies, les dimensions et la localisation des constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain.
- 2- Les plans de toute infrastructure ou ouvrage existant et projeté en relation avec les bâtiments projetés ou avec l'usage projeté du terrain, indiquant :
 - a. la localisation et les dimensions des entrées charretières, des aires de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons, existantes et projetées
 - b. la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne projetée et ses supports ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection ;
 - c. la localisation, les dimensions et la forme de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement existant et projeté ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - d. la localisation et la description de tous les ouvrages existants et projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
 - i. les superficies gazonnées;
 - ii. les superficies boisées;
 - iii. les superficies paysagères (végétation ornementale).

- e. la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (tels que stationnements, voies de circulation, entrées);
 - f. la localisation et la dimension des conteneurs à déchets, à compost et à recyclage.
- 3- Les plans et élévations des bâtiments existants sur le terrain à l'étude.
 - 4- Des photos du site visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants dans un rayon de 100 m du site visé.
 - 5- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements d'urbanisme de la Municipalité, de même que les usages existants et projetés du bâtiment et ceux du terrain visé et des terrains avoisinants dans un rayon de 100 m du terrain visé.
 - 6- Une simulation visuelle du (des) bâtiment (s) projeté (s) dans son environnement immédiat.
 - 7- Les propositions d'intégration ou de démolition, des constructions existantes et de la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine ou significatifs reconnus.
 - 8- Un échancier de la réalisation indiquant la nature des travaux, la durée de chacune des étapes prévues ainsi que les coûts de réalisation des travaux projetés.
 - 9- Un plan montrant les élévations (radiers) de raccordements des conduites d'égout sanitaire et pluvial et d'aqueduc.
 - 10- Un document attestant de la capacité du système de traitement des eaux usées pour le traitement des eaux usées, lorsque le projet est réalisé dans un secteur non desservi par les réseaux d'égout de la Municipalité.
 - 11- Un document attestant de la capacité de l'ouvrage de captage des eaux souterraines pour la fourniture en eau potable, lorsque le projet est réalisé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité.
 - 12- Les études nécessaires à l'évaluation des impacts environnementaux pour l'ensoleillement, le drainage des eaux de surface et le contrôle de l'érosion pendant les travaux et après les travaux.
 - 13- Tout autre document en lien avec le projet et les divers règlements d'urbanisme nécessaires à l'étude et à la prise de décision de la part du Conseil.

3. PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

Section 3.1 Types de projets admissibles

Les types de projets ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger à la réglementation d'urbanisme applicable :

- 1- Toute construction ou reconversion de bâtiments avec ou sans changement d'usages.
- 2- Tout usage jugé compatible avec l'agriculture n'étant pas déjà autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage.
- 3- Tout projet de transformation ou de reconversion de bâtiment principal ou la construction de bâtiment accessoire pour un usage de type « Commerce relié à l'agriculture » localisé à l'intérieur d'une zone Agricole « A ».

Section 3.2 Critères d'évaluation

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation doit être évalué à partir de critères d'évaluation après définis, pour tous les types de projets admissibles comme décrits à l'article 3.1 :

- 1- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 2- Le projet ne doit pas être situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 3- La compatibilité des occupations, des usages et de la densité d'occupation prévus avec le milieu d'insertion ;
- 4- La qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité, de l'aménagement et, le cas échéant, son acceptabilité en vertu du règlement de PIIA, lorsque applicable ;
- 5- Les avantages des propositions d'intégration ou démolition des constructions existantes et celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine et reconnus particulièrement dans les zones à préserver et à restaurer ;
- 6- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- 7- Les impacts environnementaux du projet, notamment l'ensoleillement, le drainage et l'érosion ;
- 8- Les impacts en matière de sécurité incendie et sécurité publique ;
- 9- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet ; stationnement, accès, sécurité, matière résiduelle, bâtiments accessoires, la desserte du terrain par les services d'égout et d'aqueduc ;
- 10- La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévue.

Section 3.3 Critères d'évaluation particuliers pour un usage de type «commerce relié à l'agriculture» localisé à l'intérieur d'une zone agricole « A »

En plus des critères d'évaluation mentionnés à l'article 3.2, un projet concernant un usage de type « Commerce relié à l'agriculture » localisé à l'intérieur d'une zone de type Agricole « A » doit être évalué à partir de critères d'évaluations suivantes :

1. L'usage prévue au projet est compatible avec le milieu d'insertion et les impacts (le flux de circulation, la gestion des eaux de ruissellement et les nuisances pouvant être générées « bruits, vibration, lumière, émanation, pollution visuelle, etc. ») sur celui-ci sont limités ;
2. L'usage proposé est complémentaire au milieu et aux activités agricoles et il doit représenter un apport positif pour ce milieu ;
3. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur le lot visé est interdite. La conservation du bâtiment principal existant est nécessaire ;
5. L'agrandissement du bâtiment principal est limité à une superficie au sol équivalente à 30 % de la superficie au sol existant en date du 6 septembre 2022 ;
6. Les nouvelles constructions et aménagements en lien avec l'usage (bâtiments accessoires, aire d'entreposage, etc.) doivent s'intégrer au milieu dans lequel ils s'insèrent et ils ne doivent pas augmenter les nuisances envers le voisinage ;
7. L'implantation des nouveaux bâtiments et équipements accessoires doit respecter la topographie naturelle du terrain ;

8. Des espaces verts paysagers doivent être aménagés pour rehausser l'image du site et favoriser l'intégration des bâtiments et des équipements accessoires ;
9. L'organisation fonctionnelle du site du projet prend en considération les divers éléments suivants : son accès, sa sécurité, l'éclairage, la circulation des véhicules, l'implantation des bâtiments et ouvrages accessoires, l'aménagement des cases de stationnement pour les usagers et visiteurs et les aires de services (quai de livraison, conteneur à matières résiduelles).

Section 3.4 Documents requis supplémentaires pour un projet dans une zone agricole « A »

En plus des documents requis mentionnés précédemment, une demande portant sur un usage autre qu'agricole dans la zone agricole « A » doit comprendre les éléments suivants :

- 1- Une étude d'impacts signée par un ingénieur portant minimalement sur les sujets suivants :
 - a. Bruits, odeurs
 - b. Circulation routière ;
 - c. Risques technologiques ;
 - d. Tout autre sujet pertinent eu égard à la nature du projet.
- 2- Une étude signée par un professionnel portant sur les impacts sur l'agriculture ;
- 3- Une étude ainsi que les plans et devis préliminaires pour les installations de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable.

Section 3.5 Procédure d'approbation d'une demande

L'officier municipal doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis. Advenant le cas où la demande est incomplète, l'officier municipal avise par écrit le demandeur et indique les documents et les éléments manquants au dossier. La demande est considérée comme complète lorsque tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, l'officier municipal doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le CCU transmet ses recommandations au Conseil municipal par résolution ou procès-verbal.

Les recommandations peuvent suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées, par écrit, par le demandeur avant la réunion du conseil.

À la suite à la transmission de la recommandation du CCU au Conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le projet de résolution par lequel le Conseil autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier de la Municipalité doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cessera lorsque le Conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet par l'intermédiaire du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A 19.1).

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le Conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier. La résolution doit ensuite être transmise à la MRC pour l'obtention d'un certificat de conformité.

À la réception de la résolution du Conseil municipal accordant la demande et à la suite à l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC, l'officier municipal émet le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues à ladite résolution sont remplies et si la demande de permis est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

Un projet qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution peut être réalisé pourvu qu'il respecte les conditions d'émission de tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme.

Le demandeur à un délai maximal de 12 mois à partir de la date de dépôt de la demande de PPCMOI, pour réaliser les travaux, après cette date, la demande est caduque.

Section 3.6 Modification d'un projet particulier préalablement autorisé

Un projet particulier autorisé par le règlement autorisant ce projet peut être modifié pourvu que la modification respecte intégralement les conditions émises dans la résolution du Conseil municipal accordant la demande d'autorisation, qu'elle n'excède pas les dérogations

accordées et qu'elle respecte les autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une ou plusieurs des exigences précédentes n'est pas respectée, un nouveau règlement autorisant les changements est requis et la demande de modification est assujettie à une nouvelle procédure d'approbation.

Section 3.7 Abandon d'un projet particulier préalablement autorisé

Une modification à un projet particulier autorisé par le règlement autorisant ce projet visant à rendre le projet conforme de plein droit aux règlements d'urbanisme en vigueur est permise.

Dans ce cas, le règlement autorisant le projet particulier devient nul et sans effet :

- 1- À partir de la date où le propriétaire obtient un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation relativement à un projet conforme aux règlements et que l'ensemble des travaux relatifs à ce permis et/ou certificat d'autorisation ont été exécutés ;
- 2- À partir de la date où l'usage autorisé en vertu du présent règlement a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutive depuis sa cessation, son abandon ou son interruption ;
- 3- À partir du moment où la construction, l'ouvrage ou l'équipement autorisé en vertu du présent règlement est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. La dangerosité ou la perte de valeur du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'équipement doit être confirmée par un expert en la matière.

Section 3.8 Garantie financière

En plus des documents requis pour une demande et des conditions exigées par le Conseil municipal selon les critères d'évaluation décrits au chapitre 3, le Conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur le dépôt préalablement à l'émission du permis d'occupation ou de construction d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant au coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet.

Section 3.9 Conditions

Une demande relative à un PPCMOI ne sera étudiée que si les taxes municipales de l'immeuble dont fait l'objet cette demande ont été payées.

Le Conseil peut prévoir toute autre condition, eu égard à ses compétences, devant être remplie relativement à la réalisation d'un projet particulier.

Section 3.10 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

Section 3.11 Coût de la demande

La personne qui dépose une demande de PPCMOI doit payer, à ce moment, le montant fixé par le *Règlement sur les permis et certificats*, de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Cette somme couvre les frais pour l'étude de la demande. Elle n'est pas remboursable, quel que soit le résultat réservé à la demande.

4. DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 Contraventions et pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous recours prévus aux articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

ARTICLE 4.1.2 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 289-07-2022

13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022, VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN D'INTÉGRER UNE TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES D'ÉTUDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement sur le plan d'urbanisme numéro 3-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement de zonage numéro 4-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'intégrer la tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 20-2022 visant l'amendement du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin d'intégrer une tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022, VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN D'INTÉGRER UNE TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES D'ÉTUDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement sur le plan d'urbanisme numéro 3-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté un règlement de zonage numéro 4-91 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'intégrer la tarification relative aux demandes d'étude de projet particulier de construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 juillet 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Qu'à l'article 3 TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS, le règlement numéro 16-2003 est modifié par l'ajout de l'article 3.8 comme suit :

3.8 Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Aux fins d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il sera perçu les frais suivants :

- a) Étude de la demande au comité consultatif d'urbanisme : 500 \$
- b) Procédure d'approbation : 1 500 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ **CORRESPONDANCES**

Résolution numéro 290-07-2022

14.1 DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE POUR LA TENUE DU DÉFI VÉLO ORGANISÉ PAR PARKINSON QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation au droit de passage des cyclistes l'occasion de l'événement organisé par Parkinson Québec qui tiendra sa douzième édition de son Défi Vélo. Parkinson Québec sera heureuse d'accueillir, le 27 août, les participants au parc d'Oka pour le départ en formule régulière. Les différents tracés et les parcours de cette activité sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 291-07-2022

14.2 1^{ERE} ÉDITION DU COQUETEL DES LANTERNES – INVITATION DU CENTRE MARIE-EVE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participe à la première édition du Coquetel des lanternes qui aura lieu le jeudi 8 septembre 2022 de 18h à 20h à la salle des Vétérans à Deux-Montagnes en se procurant deux (2) billets au coût de 40 \$ chacun et en offrant une aide financière au montant de 60 \$. L'organisme communautaire autonome œuvre auprès des femmes enceintes et mères ayant des enfants de moins de deux ans, et ce depuis les 40 dernières années.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 292-07-2022

14.3 DEMANDE DE SOUTIEN – ÉVÉNEMENT RECONNAISSANCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac permette aux organisateurs de l'UPA d'occuper le Pavillon et le terrain de soccer du parc Paul-Yvon-Lauzon à l'occasion de l'événement reconnaissance, sous une formule 5 à 7, pour les travailleurs agricoles de la région en septembre prochain. Un BBQ, épluchettes, partie de soccer et moment reconnaissance sont prévus en soirée.

Résolution numéro 293-07-2022

14.4 PREMIÈRE ÉDITION – LES FESTIFRAÎCHES – VERGER MÉLI-MÉLO

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un appui pour la sécurité entourant l'événement, pour la publicité qui pourrait leur être accordé sur le panneau électronique entourant l'organisation et la tenue du nouvel événement, Les Festifraîches, qui aura lieu sur une dizaine de fermes les 12, 13 et 14 août 2022 partout au Québec. Organisé par les producteurs de fraises et framboises du Québec, l'objectif est de mettre de l'avant ces petits fruits emblématiques au mois d'août. Le Verger Méli-Mélo est le seul à participer dans les Basses-Laurentides.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 294-07-2022

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

